

RCS : DIEPPE
Code greffe : 7601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

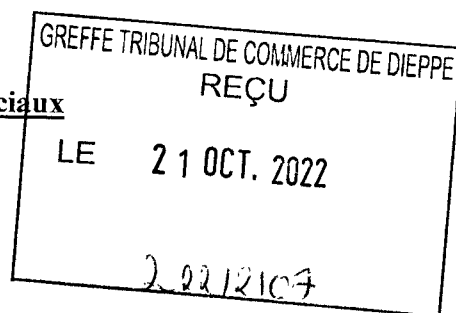
**Le greffier du tribunal de commerce de DIEPPE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00244
Numéro SIREN : 831 560 313
Nom ou dénomination : A.F.S.

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2022 sous le numéro de dépôt 2107

Contrat d'apport de biens sociaux



ENTRE LE SOUSSIGNE

Monsieur Thomas BISSON,
De nationalité Française,
Né le 24/05/1974 à Neufchâtel en Bray (76),
Demeurant : 16, Avenue de la Reine, 76440 FORGES LES EAUX,

Ci-après dénommé

« L'APPORTEUR »

D'UNE PART

ET

La Société, EURL AFS, société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 22 500€, immatriculée au RCS de DIEPPE sous le SIREN 831 560 313 00015 depuis le 22 Août 2017, dont le siège social est situé 16, Avenue de la reine 76440 FORGES LES EAUX.

Représentée par :

Monsieur BISSON Thomas, gérant.

Ci-après dénommée

« LA SOCIETE BENEFICIAIRE »

D'AUTRE PART

IL A ETE, PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS FAISANT L'OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :

1/ Par acte sous signatures privées en date du 18 Août 2017, il a été constitué une société par actions simplifiées unipersonnelle sous la dénomination sociale « A.F.S », ayant pour objet, directement ou indirectement, toutes activités liées à la plomberie, chauffage, sanitaire. Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant la décision de l'associé unique en date du 01 Mai 2019.

2/ Le siège social est établi à FORGES LES EAUX (76440) – 16, Avenue de la Reine .

3/ La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter du 22 Août 2017, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Société de DIEPPE sous le numéro 831 560 313.

4/ Le capital social s'élevant à VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22 500) Euros est actuellement divisé en SEPT CENTS CINQUANTE (750) parts de TRENTE EUROS (30.00) euros chacune, attribués aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur BISSON Thomas déclare être détenteur de 750 parts sociales de l' EURL A.F.S acquises pour 750 d'entre-elles lors de la création de ladite société,

5/ La société est dirigée par Monsieur BISSON Thomas, gérant de la société.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CONVENTIONS

Article 1 : Description et évaluation de l'apport :

Par les présentes, Monsieur BISSON Thomas, soussigné d'une part, fait apport à la Société FATOLOLI, représentées par Monsieur BISSON Thomas, associé unique, soussigné d'autre part, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les 750 parts qu'il détient dans le capital de la société A.F.S, Société au capital de 22 500 euros, dont le siège social est situé à FORGES LES EAUX (76440) – 16, Avenue de la Reine, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de DIEPPE sous le numéro 831 560 313, représentant 100.00% du capital.

Cet apport est évalué d'un commun accord à la somme de DEUX CENT DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS (217 500) euros.

Evaluation réalisée par le Cabinet d'Expertise Comptable SC CABINET RAYEUR.

L'évaluation des parts a été réalisée en combinant plusieurs méthodes, basées tant sur une approche patrimoniale que le rendement. Les Comptes annuels clos au 31 Décembre 2021 ont servi à cette évaluation.

La société FATOLOLI sera propriétaire des parts de la société A.F.S au jour de son agrément par la collectivité des associés de ladite société et elle en aura la jouissance par la perception de tous droits, intérêts et dividendes qui seront mis en distribution à compter de ce même jour.

Article 2 : Rémunération de l'apport

L'apport ci-dessus réalisé par Mr BISSON Thomas, évalué à la somme globale de DEUX CENT DIX-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (217 500) euros, est consenti moyennant l'attribution à la EURL FATOLOLI de VINGT ET UN MILLE SEPT CENT CINQUANTE (21750) parts sociales de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, lors de la création de la société.

Ces parts sociales seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Article 3 : Déclarations générales

L'apporteur déclare :

- Que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription,
- Que la Société A.F.S dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Article 4 : Déclarations fiscales :

Droit d'enregistrement :

Le présent apport est exonéré de droit d'enregistrement.

Plus-value d'apport :

Les plus-values réalisées à l'occasion de cet apport bénéficient d'un sursis d'imposition. La Plus-value d'échange est neutralisée et sa prise en compte différée jusqu'à la cession ultérieure des titres reçus en échange.

Article 5 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Article 6 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- Monsieur BISSON Thomas en son domicile.
- La Société FATOLOLI en son siège

Article 7 : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- Aux parties soussignées, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- Aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Article 8 : Vérification et approbation de l'apport

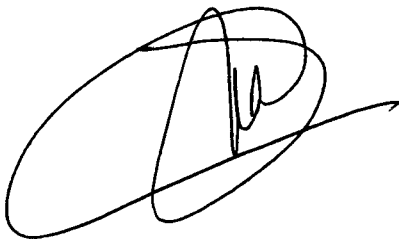
L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de la signature de l'assemblée générale extraordinaire de la EURL FATOLOLI, aux termes de laquelle il sera statué sur l'évaluation des apports en nature au vu du rapport établi par Mr LECAUDE Serge, commissaire aux Apports.

Article 9 : Affirmation de sincérité

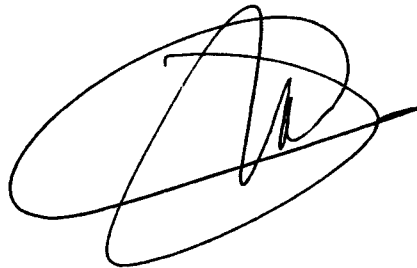
Les parties soussignées affirment expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Fait en 3 exemplaires,

A FORGES LES EAUX
Le 05/07/2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a vertical stroke and a horizontal flourish.

Représente Afs.

A handwritten signature in black ink, featuring a large, loopy 'A' with a vertical stroke and a horizontal flourish.

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIEPPE
REÇU
LE 21 OCT. 2022
2022107

A.F.S
Société à responsabilité limitée
au capital de 22 500 euros
Siège social : 16 avenue de la reine
76440 FORGES LES EAUX
831 560 313 RCS DIEPPE

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE GERANT

DU 7 SEPTEMBRE 2022

Le 7 Septembre 2022, à 17H00, au siège social, 16 avenue de la reine 76440 FORGES LES EAUX.

Monsieur THOMAS BISSON.

Demeurant 16 AVENUE DE LA REINE 76440 FORGES LES EAUX.

Propriétaire de la totalité des 750 parts de 30 euros chacune composant le capital social de la Société A.F.S,

Associé unique de ladite société,

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Agrément d'un nouvel associé suite à l'apport des parts sociales détenues par Monsieur THOMAS BISSON à l'EURL FATOLOLI
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoir pour les formalités

PREMIÈRE DECISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par Monsieur Thomas BISSON d'apporter à l'EURL FATOLOLI, sise 16, Avenue de la Reine 76440 FORGES LES EAUX, immatriculé au RCS de Dieppe sous le numéro 915 309 009, les parts sociales de la Société à responsabilité limitée AFS lui appartenant, à savoir 750 parts, autorise cette apport et agrée l'EURL FATOLOLI comme nouvel associé à compter du jour où l'apport régularisé sera signifié à la société.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

9

DEUXIÈME DECISION -

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution précédente, et sous réserve de la réalisation de l'apport de parts projeté, décide de modifier l'article 7 - Capital des statuts de la façon suivante :

Article 7 Capital

Le capital social s'élève à VINGT DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (22 500.00€). Il est divisé en 750 parts sociales de TRENTE EUROS (30.00€) chacune.

Suite à Agrément d'un nouvel associé intervenu le 07/07/2022 et autorisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07/09/2022 le capital social est réparti comme suit :

EURL FATOLOLI à concurrence de

SEPT CENT CINQUANTE parts numérotées de 1 à 750 inclus,

ci

750 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

750 parts

TROISIÈME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs à Monsieur Thomas BISSON, gérant de la société, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Aucune question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole,
la séance est levée à 18 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par
la gérance et tous les associés présents.

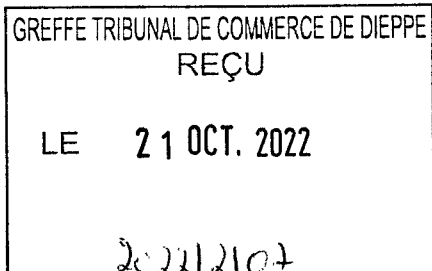
Thomas Besson

A stylized handwritten signature, likely of Thomas Besson, consisting of a large, loopy 'T' and 'B' followed by a horizontal stroke.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A.F.S
Société unipersonnelle à Responsabilité Limitée
Au capital de 22 500.00 euros
Siège social : 16 Avenue de la Reine
76440 FORGES LES EAUX

R.C.S.DIEPPE 831 560 313



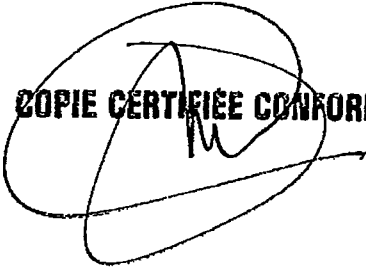
MISE A JOUR DES STATUTS
Du 07/09/2022
(suite à l'agrément d'un nouvel associé)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A.F.S
Société unipersonnelle à Responsabilité Limitée
Au capital de 22 500.00 euros
Siège social : 16 Avenue de la Reine
76440 FORGES LES EAUX
R.C.S.DIEPPE 831 560 313

MISE A JOUR DES STATUTS
Du 01/05/2019
(suite à l'augmentation du capital social)

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



A.F.S
Société unipersonnelle à Responsabilité Limitée
Au capital de 22 500.00 euros
Siège social : 16 Avenue de la Reine
76440 FORGES LES EAUX
R.C.S.DIEPPE 831 560 313

Le soussigné :

Monsieur BISSON Thomas
Né le 24 mai 1974 à Neufchâtel En Bray (76)
De nationalité française, Marié
Demeurant à Forges Les Eaux (76440) 16 avenue de la Reine

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée dont le gérant est l'associé unique.

Statuts

Titre I - Forme - Objet - Dénomination - Durée - Exercice social - Siège

Article 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de la Société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Dieppe du 18 Août 2017.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'associé unique en date du 1er mai 2019.

La Société est régie par les lois en vigueur notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

L'exploitation d'une ou plusieurs entreprises de plomberie générale, chauffage, climatisation et tout équipement thermique.

Toute prestation de service et de vente, notamment le conseil technique, la fourniture, l'installation, la maintenance et l'expertise dans les domaines d'activité énoncés au paragraphe précédent.


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société reste :

A.F.S

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société à Responsabilité Limitée* » ou des initiales « *S.A.R.L.* » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée de la Société - Exercice social

1 - La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter du 22 Août 2017, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 5 - Siège social

Le siège de la Société reste fixé à : 16 avenue de la Reine – 76440 FORGES LES EAUX.

Il peut être transféré en vertu d'une décision unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.



Article 6 - Apports - Formation du capital

Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, le soussigné a fait apport de la somme de CINQ MILLE (5000.00€) euros en numéraire.

Lors de l'augmentation de capital décidée par assemblée générale mixte du 1er mai 2019 il a été apporté la somme de 15 000.00 euros soit par l'incorporation des autres réserves pour un montant de 15 000.00€

Apports en nature

Le soussigné a également fait apport à la société, sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière :

D'un véhicule lui appartenant de marque PEUGEOT, modèle 207 Affaires standard 1,4 HDI 70, année 2006 immatriculée pour la première fois en date du 14 décembre 2006 sous le numéro BK-018-VC ;

Lequel a été évalué à la somme de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (2500.00€) par le soussigné, sous sa responsabilité, puisqu'il a été renoncé au recours à un commissaire aux apports conformément aux dispositions de l'article L.227-1 du code de commerce.

Déclaration d'emploi

Le soussigné déclare expressément que le versement de la somme de 5000.00€ mentionné ci-avant est financé au moyen de deniers qui lui sont propres pour les avoirs reçus par donation.

Ce versement est réalisé à titre d'emploi de fonds propres afin que les actions souscrites en contre partie de cet apport demeurent propres au soussigné par l'effet de la subrogation en application des articles 1406 et 1434 du code civil.

Article 7 Capital

Le capital social s'élève à VINGT DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (22 500.00€). Il est divisé en 750 parts sociales de TRENTE EUROS (30.00€) chacune.

Suite à Agrément d'un nouvel associé intervenu le 07/07/2022 et autorisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 07/09/2022 le capital social est réparti comme suit :

EURL FATOLOLI à concurrence de
SEPT CENT CINQUANTE parts numérotées de 1 à 750 inclus,
ci

750 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social

750 parts

Article 8 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

Article 9 – Parts sociales

- 1) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.
Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.
- 2) En cas de pluralité d'associés les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

Article 10 – Cessions et transmissions des parts sociales

- 1) Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2) Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.
- 3) En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.
- 4) En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le Code de commerce et par la loi et le décret sur les Sociétés Commerciales.

Article 11 – Décès – Interdiction – Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

Titre III – Administration – Contrôle

Article 12 – Nomination et pouvoirs des Gérants

- 1) La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.



Le ou les Gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier Gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

2) Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des Gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3) La rémunération du ou des Gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.

4) Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des Gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 13 – Cessation de fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Article 14 – Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Titre IV – Décisions des associés

Article 15 – Décisions de l'associé unique ou des associés

- 1) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.
- 2) En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

9

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

Article 16 – Droit de communication de l'associé unique ou des associés

- 1) Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.
- 2) En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 – Conventions entre la Société et un associé ou un Gérant

- 1) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.
- 2) Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés s'ils sont plusieurs.
- 3) La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.
- 4) Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.
- 5) A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre V – Affectations des résultats – Répartition des bénéfices

Article 18 – Exercice social – Comptes sociaux

- 1) Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les Gérants, conformément aux lois et règlements en vigueur. Le rapport spécial sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses associés ou Gérants est établi par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.
- 2) L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique est seul Gérant de la Société, le dépôt au

79

Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes. Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non Gérant, qui peut en prendre copie.

- 3) En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 19 – Bénéfice distribuable – Dividendes

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Pareillement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Titre VI – Prorogation – Transformation – Dissolution – Liquidation

Article 20 – Prorogation

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

Article 21 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

9

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 22 – Transformation

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 23 – Dissolution – Liquidation

- 1) La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.
- 2) Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

- 3) Si la Société comprend au moins deux associés ou si l'associé unique est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée



dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

Article 24 – Contestations

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

Titre VII – Formalités constitutives

Article 25 – Publicité – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

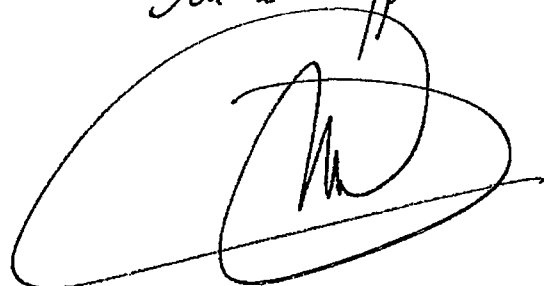
Fait à FORGES LES EAUX

le 1^{er} mai 2019

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités

Signature de l'associé préalablement précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

Lu et approuvé

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.